

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 3 : Consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise

Article L2323-12

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 18 (V)

La consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

L'avis du comité d'entreprise est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code du travail - art. L2313-7-1 (VD)
- Code du travail - art. L2323-13 (VD)
- Code du travail - art. L2323-3 (VD)
- Code du travail - art. L2325-35 (VD)
- Code du travail - art. R2323-1-11 (V)
- Code du travail - art. R2323-8 (V)
- Code monétaire et financier - art. L214-165 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L432-1 (AbD)